

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 26/10/2016

Commission de Discipline PV N°5 Résultats du Week-end du 23/24 octobre 2016

COUPE DE LA LIGUE 1^{er} tour **RUGBY à 13**

U15

XIII CATALAN – ILLE/TET	42 – 6	(Décision n° 1)
LEZIGNAN - MJC CARCASSONNE	feuille non parvenue	

U17

XIII CATALAN – MJ CARCASSONNE	30 – 4	(Décision n° 2)
LEZIGNAN - BAHO/ILLE	52 – 12	(Décision n° 3)

DN2

BAROUDEUR DE PIA - VAL DE DAGNE	46 – 4	(Décision n° 4)
ST ESTEVE – ILLE/TET	14 – 36	(Décision n° 5)

COUPE DE LA LIGUE 1^{er} tour **RUGBY à 9**

Benjamins - U13

PIA/BOMPAS - LE CRES DES FRELONS	36 - 0
ST ESTEVE - MONTPELLIER/SETE	44 - 12

U17 (rencontres du 17/18 septembre)

Sicoval/St Gaudens – La Réole	22 - 24	
St Estève – TO XIII	32 - 20	
Villeneuve – Lescure/Arthes	10 – 14	(Décision n° 6)

DN2

(Rencontres du 17/18/09/2016)

Aussillon - Pamiers	72 - 8	
Lescure/Arthes – St Pierre de Trévisy	90 - 0	
Gratentour – Villeneuve de Rivière	30 – 0	(Décision n° 7)
Villefranche d'Albi – Villefranche de Rouergue	26 – 14	(Décision n° 8)

(Rencontre du 02/10/2016)

Plaisance – La Réole	14 - 20
----------------------	---------

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 25 octobre 2016 a délibéré :

Décision n° 1

U15 (Coupe de la Ligue) – XIII Catalan – Ille/TET

Vu le rapport de l'arbitre Mr TENE,
Vu le rapport du délégué Mr ALFONSO,
Vu la feuilles des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,

Considérant qu'à la 23^{ème} minute, le joueur n° 10 FODIL Marouwen licence n°1302060569 du groupement sportif de XIII CATALAN et le joueur n° 9 PUJOL Tom licence n° 1303085425 du groupement sportif de ILLE/TET, ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.6) pour coup de poing réciproque,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs FODIL Marouwen et PUJOL Tom ;
- inflige aux groupements sportifs de XIII CATALAN et de ILLE/TET une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°2

U17 (Coupe de la Ligue) – XIII Catalan – MJ Carcassonne

Vu le rapport de l'arbitre Mr TENE,
Vu le rapport du délégué Mr ALFONSO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par MJ CARCASSONNE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,

Considérant qu'à la 28^{ème} minute, le joueur n° 3 FERRER Mattéo licence n°1301085775 du groupement sportif de XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 51^{ème} minute, le joueur n° 11 NUNEZ Arthur licence n°1301024527 du groupement sportif de XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 1.6) pour carton jaune collectif,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur FERRER Matéo ;
- **Vu l'article 42 du Règlement disciplinaire,**
Inflige pour le carton jaune collectif une amende de DIX EUROS (10€) au groupement sportif du XIII CATALAN.
- inflige au groupement sportif de XIII CATALAN, une amende de DIX EUROS (10€).

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

U17 (Coupe de la Ligue) – Lézignan – Baho/Ille

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERKI,
Vu le rapport du délégué Mr SANCHEZ,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO/ILLE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

Considérant qu'à la 51^{ème} minute, le joueur n° 14 LEUBA Théau licence n°1300068835 du groupement sportif de LEZIGNAN, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur LEUBA Théau ;
- inflige au groupement sportif de LEZIGNAN, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

DN2 (Coupe de la Ligue) – Baroudeur de Pia - Val de Dagne

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT,
Vu le rapport du délégué Mr ROSQUELLAS,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VAL DE DAGNE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAROUDEUR DE PIA,

Considérant qu'à la 69^{ème} minute, le joueur n° 3 TORRENT Nicolas licence n°1396061866 du groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur TORRENT Nicolas ;
- inflige au groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°5

DN2 (Coupe de la Ligue) – St Estève – Ille/Tet

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 27^{ème} minute, le joueur n° 20 GIGLIO Gaëtan licence n°1386019885 du groupement sportif de ILLE/TET, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 53^{ème} minute, le joueur n° 11 LEGRAND Andrew licence n° 1393074259 du groupement sportif de ILLE/TET, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 1.7) anti jeu volontaire,

Considérant qu'à la 65^{ème} minute, le joueur n° 7 SAEZ Alain licence n° 1386019843 du groupement sportif de ILLE/TET, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) contestation,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur GIGLIO Gaëtan ;
- **Vu l'article 42 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur LEGRAND Andrew ;
- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur SAEZ Alain,
- inflige une amende de TRENTE EUROS (30€) au groupement sportif de ILLE/TET.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 6

U17 Villeneuve – Lescure/Arthes (rencontre du 24 septembre 2016)

Vu le rapport de l'arbitre Mr HEBERT,

Vu le rapport du délégué Mr PONS,

Vu la feuilles des joueurs blessés déclarée par LESCURE/ARTHES,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLENEUVE,

Considérant qu'à la 32^{ème} minute, le joueur n° 9 MOKRI Arno, licence 1300073172 du groupement sportif de VILLENEUVE, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.2) pour coup de poing,

Considérant qu'à la 58^{ème} minute, le joueur n° 13 GOFFIN Jayson, licence 1300054907 du groupement sportif de VILLENEUVE, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (3.1) pour contestation,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur MOKRI Arno,
- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement au joueur GOFFIN Jayson,
- inflige au groupement sportif de VILLENEUVE une amende de VINGT EUROS (20€)

Il est rappelé au groupement sportif de LESCURE/ARTHES que les licences doivent impérativement être présentées sous peine de sanction financière.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 7

DN2 – Gratentour – Villeneuve de Rivière

Vu le rapport de l'arbitre Mr DELPORT,
Vu le rapport du délégué Mr BAQUE,

Vu le courriel de Mme ESPARBES de VILLENEUVE DE RIVIERE,
Vu le courriel de Mme GARCIA de GRATENTOUR,

Considérant d'une part le courriel, en date du 24 octobre 2016, du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE demandant le report de la rencontre en raison du manque d'effectif pour se déplacer le 23 octobre 2016,

Considérant d'autre part le courriel du groupement sportif de GRATENTOUR demandant le remboursement des frais engagés (Règlement des frais arbitre et délégué, manque à gagner pour la buvette),

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 28 des Règlements Généraux,**
Déclare la rencontre opposant Gratentour à Villeneuve de Rivière perdue par FORFAIT par le groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement)

La Commission de Discipline constate que le club de GRATENTOUR ne produit aucune des pièces justificatives exigées par l'article 409 des Règlements Généraux à l'appui de sa demande d'indemnisation, en conséquence rejette cette dernière.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 8

DN2 – Villefranche d'Albi – Villefranche de Rouergue

Vu le rapport de l'arbitre Mr PEIREIRA,
Vu le rapport du délégué Mr LE GUEUZIEC,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE D'ALBI,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Considérant qu'à la 52^{ème} minute le joueur n° 11 BESSOU Robin, licence n° 1397078756 du groupement sportif de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur BESSOU Robin ;
- Inflige au groupement sportif de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE une amende de DIX EUROS (10€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

**Complément au dossier disciplinaire « Décision n° 3 » délibéré en date du 19 octobre 2016
DN2 - Villefranche d'Albi – Cahors**

Vu les explications fournies par le Président de CAHORS,
Vu le courrier du Président de VILLEFRANCHE D'ALBI,
Vu le certificat délivré par le docteur H ROUYEYROLLIS,
Vu l'avis de dépôt de plainte faite par Mr CISSE Ibrahim,
Vu l'absence de réponse directe de Ibrahim CISSE,

La Commission de discipline décide d'un complément d'enquête et demande au délégué de la rencontre, Mr VEDEL, de lui dire si son attention a été attirée par le responsable de l'équipe de CAHORS, Mr BALDY, sur les insultes qui auraient été proférées à l'encontre de son joueur, Ibrahim CISSE, et à quel moment de la rencontre.

A-t-il lui-même entendu des insultes à l'encontre du joueur Ibrahim CISSE ?

Dans l'affirmative aux deux questions posées, pourquoi n'a-t-il pas informé l'arbitre ?

La Commission de Discipline maintient la sanction prise à titre conservatoire de suspension du joueur Ibrahim CISSE.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, de la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

CORRECTIF Commission de Discipline PV N°3 Résultats du Week-end du 01/02 octobre 2016

Cette décision ANNULE et REMPLACE la « décision n° 4 » prise lors de la réunion de la Commission de Discipline du 12 octobre 2016

U17 – St Estève – Baho du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALBAFOUILLE,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
Vu l'article 42 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que le joueur n° 12 BANSEPT Adrien, licence n° 1300060964 du groupement sportif de ST ESTEVE, a été expulsé à la 25^{ème} minute suite à un carton jaune code 2.14,

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 42 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur BANSEPT Adrien ;
- Inflige au groupement sportif de ST ESTEVE une amende de DIX EUROS (10€)

La Commission de discipline supprime donc l'amende qui avait été infligée au groupement sportif de BAHO.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, de la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FODIL	MAROUWEN	1302060569	XIII CATALAN	23/10/2016	CL U15	10€
PUJOL	TOM	1303085425	ILLE/TET	23/10/2016	CL U15	10€
FERRER	MATTEO	1301085775	XIII CATALAN	23/10/2016	CL U17	10€
LEUBA	THEAU	1300068835	LEZIGNAN	23/10/2016	CL U17	10€
TORRENT	NICOLAS	1396061866	BAROUDEUR PIA	23/10/2016	CL DN2	10€
GIGLIO	GAETAN	1386019885	ILLE/TET	23/10/2016	CL DN2	10€
LEGRAND	ANDREW	1393074259	ILLE/TET	23/10/2016	CL DN2	10€
SAEZ	ALAIN	1386019843	ILLE/TET	23/10/2016	CL DN2	10€
MOKRI	ARNO	1300073172	VILLENEUVE	24/09/2016	U17	10€
GOFFIN	JAYSON	1300054907	VILLENEUVE	24/09/2016	U17	10€
BESSOU	ROBIN	1397078756	VILLEFRANCHE ROUERGUE	23/10/2016	DN2	10€
BANSEPT	ADRIEN	1300060964	ST ESTEVE	08/10/2016	U17	10€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER